CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à ARGENTEUIL (95) 21 boulevard Gallieni cadastré section BM numéro 335 lieudit « 21bd Gallieni » pour 4 a 33 ca et section BM numéro 649 lieudit « 23 bd Gallieni » pour 1 a 20 ca, le lot 4 : un logement

Plus amplement désignés ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.496.865.996 € ayant son siège social à Paris 9ème 16 boulevard des Italiens, RCS Paris 662.042.449, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 2 janvier 2017, définitif, portant condamnation à l'encontre de Madame Ortale Esther HATAB.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 16 décembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Ortale Esther HATAB, Célibataire, de nationalité Française, née le 15/02/1985 à BEER YAACOV (Israël), domiciliée 6 rue Jean Fragonard - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

un montant total de 267.845,84 € arrêtée au 17 novembre 2017 se décomposant ainsi :

- capital au 15/01/2015 (date de la dernière échéance réglée) : ..... 231.828,79 €
- solde d'intérêts au taux de 3,64 % l'an sur 231.828,79 € au 17/11/2017 (compte tenu d'acomptes perçus) : ..... 19.651,47 €
- indemnité de 7 % sur 233.794,01 € : ..... 16.365,58 €
- intérêts au taux de 3,64 % l'an du 18/11/2017 jusqu'au paiement définitif : ..... mémoire

A cette somme de 267.845,84 € s'ajoutent au titre de l'article 700 du CPC : ..... 800 €

Ainsi que les frais y compris ceux exposés par le présent acte.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 26 janvier 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 5.

L'assignation à comparaître au débiteur a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 avril 2018 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 21 boulevard Gallieni cadastré section BM numéro 335 lieudit « 21bd Gallieni » pour 4 a 33 ca et section BM numéro 649 lieudit « 23 bd Gallieni » pour 1 a 20 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété reçu par Me GAULTIER le 22 juin 2009, publié le 15 juillet 2009 volume 2009 P numéro 2358, modifié par acte du 7 septembre 2009 publié le 23 septembre 2009 volume 2009 P numéro 3339 portant sur :

- LOT QUATRE (4) : un logement de deux pièces en duplex, au 1er et 2nd étage du bâtiment A, avec accès sur le boulevard Gallieni par la porte du milieu puis, après la cour, porte gauche en haut des escaliers, comprenant entrée, cuisine, séjour, chambre, bureau, salle d'eau avec wc, dégagement, superficie 50,50 m² ainsi que les 169/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 9 février 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr

HUISSIER DE JUSTICE

REFERENCE ETUDE
N° 50180018
BNP PARIBAS
/
HATAB Ortale Esther
ACTE500 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE NEUF FÉVRIER

À LA DEMANDE DE :

La BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est 16, Boulevard des Italiens à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 21, Boulevard Galliéni à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que la requérante se trouve créancière de Madame Ortale Esther HATAB en vertu d'un Jugement rendu le 2 Janvier 2017 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, aujourd'hui définitif,

- Qu'en raison du non-paiement de ces condamnations, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière des biens appartenant à Madame Ortale Esther HATAB, dont la désignation est la suivante, soit :

À ARGENTEUIL (95), 21, boulevard Galliéni cadastrés BM numéro 355 et BM numéro 649

- **LOT NUMÉRO QUATRE (4)** : RCP EDD de Maître GAULTIER du 22/06/2009 publié le 15/07/2009 volume 2009P numéro 2358 et modificatif du même Notaire du 07/09/2009 publié le 23/09/2009 volume 2009P numéro 3339, le bien lui appartenant aux termes de l'acte de Maître DE VLIEGHER du 17/04/2014 publié au 4ème Bureau des hypothèques de CERGY le 02/06/2014 volume 2014P numéro 2075.

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Dina HADIR, locataire des lieux, laquelle convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 30 Janvier 2018, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
21, BOULEVARD GALLIENI
PREMIER ETAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE SUR LE PALIER

DANS UNE MAISON BOURGEOISE DIVISEE, UN APPARTEMENT DE TYPE DUPLEX DE DEUX PIECES PRINCIPALES, SE DEVELOPPANT AU PREMIER ET AU DEUXIEME ETAGE, COMPRENANT :

I) NIVEAU BAS (PREMIER ETAGE) DIVISE EN :

- Dégagement d'entrée desservant l'escalier privatif menant au deuxième étage

II) NIVEAU HAUT (DEUXIEME ETAGE) DIVISE EN :

- Palier de distribution

- Pièce de séjour avec placard, donnant en angle du bâtiment

- Cuisine dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz

- Une chambre

- Une pièce de petite taille, à usage de bureau

- Salle de bains avec douche, W.C., et lavabo

Eau, électricité, chauffage individuel au gaz.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 4 pour 169/1.000ème des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Madame Dina HADIR, locataire en vertu d'un contrat de location dont une copie m'a été remise, qui fut concédée en date à PARIS du 13 Janvier 2003, par le propriétaire de l'époque, Monsieur Antonio CARNEIRO.

Cette location a été consentie pour une durée initiale de 3 ans à compter de 2003, sans date précise mentionnée, moyennant le paiement d'un loyer de 505,00 euros, outre 30,00 euros mensuels de provision sur charge.

Madame HADIR me déclare qu'elle règle à ce jour un loyer de 550,00 euros, provision sur charges incluses, et qu'elle n'a signé aucun nouveau contrat de location avec les deux propriétaires ayant succédé à Mr CARNEIRO.

Il m'est remis une copie de ce contrat de location pour être annexée aux présentes.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame HADIR, locataire, les lieux sont assurés auprès de la Compagnie d'Assurance du LCL, sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Il semble qu'il n'existe aucun Syndic de copropriété dans cet immeuble, ni bénévole, ni professionnel.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Palier, chambre et bureau	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur 3 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, une copie du contrat de location, et 9 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

6, rue du Gué – 77122 MONTHYON
Tél : 01.60.44.45.78 Fax : 01.60.44.47.12
Email : contact@dapp-expert.fr

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : HATAB933
Date du repérage : 09/02/2018

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Val-d'Oise**
Adresse :..... **21, Boulevard Galliéni**
Commune :..... **95100 ARGENTEUIL**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Etage 1; Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme HATAB**
Adresse : .....

SCP Thierry PLOUCHART Vincent BARNIER Aurore SIA Huissiers de Justice Associés 25, rue Paul Bruel 95380 LOUVRES Tél : 01 34 72 60 60

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP PLOUCHART BARNIER SIA**
Adresse :..... **25 RUE PAUL BRUEL**
95380 LOUVRES

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DAPP**
Adresse : ..... **6 RUE DU GUE**
77122 MONTHYON
Numéro SIRET : **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **54712571 / 14/01/2017**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface habitable totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface au sol totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)

Certificat de surface n° HATAB933

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **09/02/2018**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
2ème étage - Entrée	0.94	0.94	0.94	
3ème étage - Palier	4.02	4.02	4.02	
Cuisine	6.01	6.01	6.01	
Salon	16.89	16.89	16.89	
Chambre 1	13.59	13.59	13.59	
Bureau	5.96	5.96	5.96	
Salle d'eau + Wc	3.09	3.09	3.09	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface habitable totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface au sol totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)

Fait à **ARGENTEUIL**, le **09/02/2018**

Par : HEIL Sigrid

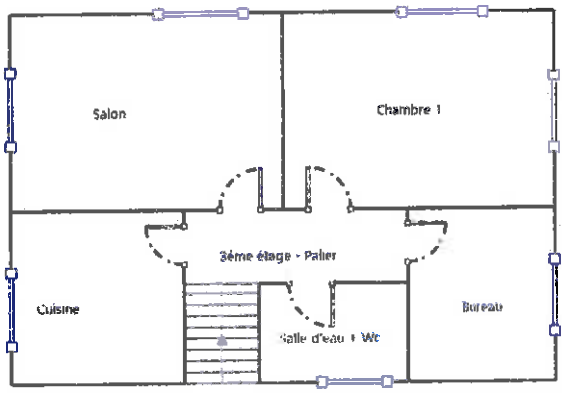
Salon
Chambre 1
3éme étage - Palier
Cuisine
Salle d'eau + Wc
Bureau

Loyer actuel 505,00 € + 30 € Provisions / charges

CONTRAT DE LOCATION
A USAGE D'HABITATION

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n° 91-624 du 21 juillet 1994

LOCAUX VIDES

M (nom(s), prénom(s), adresse(s)) Entre les soussignés et Mme CARNEIRO Amania
2 bis avenue de Ségur 75007 Paris

(Désignés ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »)

M (nom(s), prénom(s), adresse(s)) et Madame HADIR Dina
demeurant : 17, avenue de S. Allende les gradins
13200 Arles

(Désignés ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR »)

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au preneur qui les accepte aux conditions suivantes :

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 80-80

DESCRIPTION DU LOCAL

- **Adresse du local donné en location**

N° 21 Rue Bld GALLIENI
Commune 95100 ARGENTEUIL Étage 2 Bâtiment Porte

- **Destination du local donné en location**

☒ Local à usage d'habitation ☐ Local à usage mixte (habitation et professionnel)

- **Consistance du local donné en location**

☐ Appartement ☐ Maison autre

- **Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive**

☐ Garage(s) ☐ Cave(s) n° ☐ Jardin privatif ☐ Terrasse

- **Désignation des locaux et équipements privatifs**

Cuisine, Salon, chambre, Chambre enfant, SDB/WC
GAZ, Chauffage gaz industriel

- **Énumération des parties et équipements communs**

Cour, Cage d'escalier.

DUREE DU CONTRAT(1)

– Si le bailleur est une personne physique (ou si le bien est en sub-stock ou s'il appartient à une société civile immobilière constituée sans parents et alliés jusqu'au 4e degré) :

☒ 3 ans, à compter du 2003 sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi)

☐ ..... mois (minimum deux mois), à compter du ..... le bailleur, personne physique, ayant la faculté de reprendre les locaux loués pour des raisons familiales ou professionnelles lorsque surviendra l'événement suivant (préciser l'événement familial ou professionnel dont l'œuvre justifie la conclusion d'un contrat d'une durée inférieure à trois ans) :

Le bailleur devra alors confirmer, deux mois avant le terme du contrat, la réalisation de cet événement. Si l'événement ne se produit pas ou si le bailleur ne le confirme pas, le présent contrat de location sera réputé avoir été conclu pour trois ans (article 11 de la loi).

Deux mois avant l'échéance prévue, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat lorsque l'événement est différé. Il ne pourra user qu'une fois de cette dernière faculté.

(1) Cocher la case correspondante.

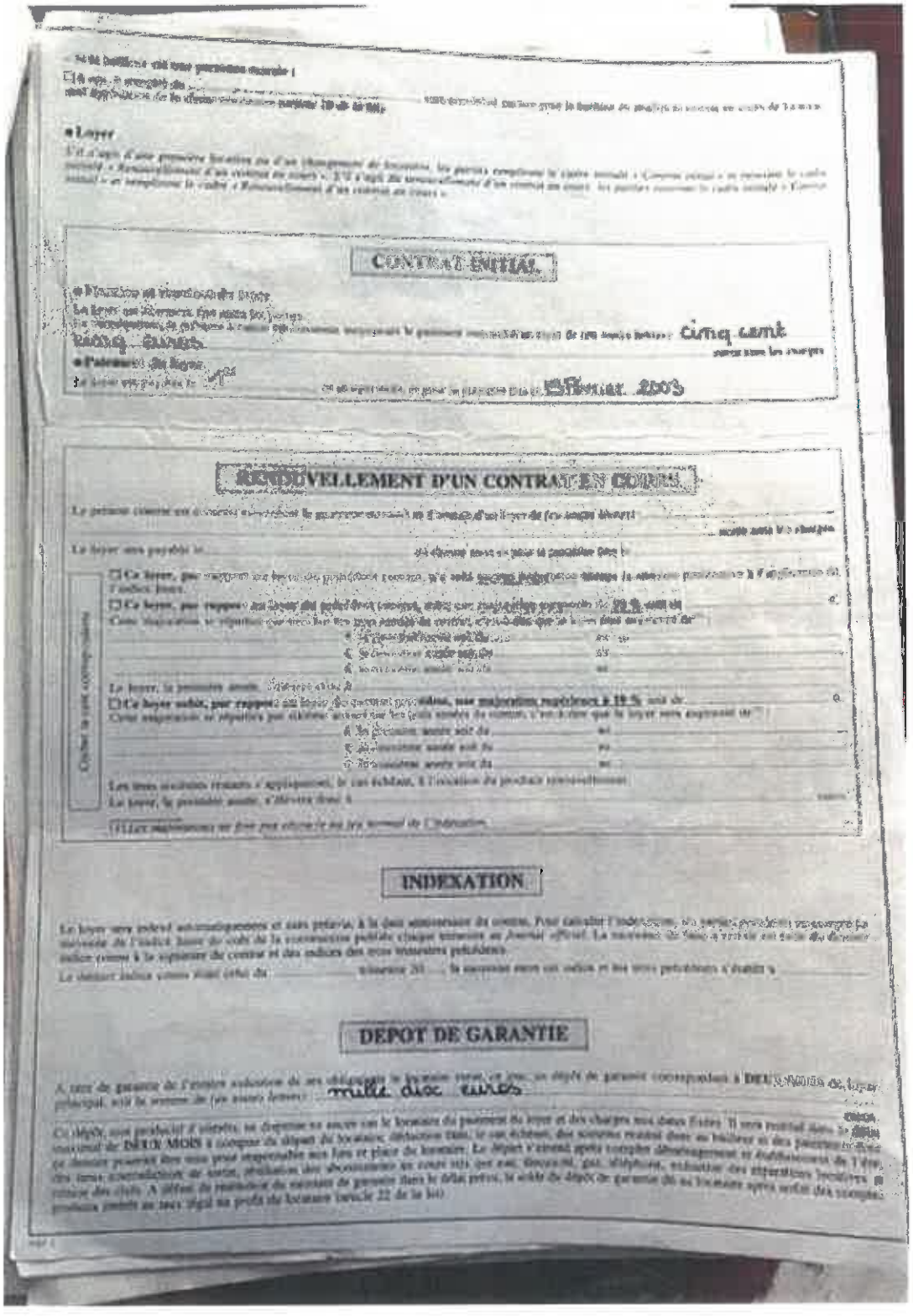

[illegible]

[illegible]

• Loyer

[illegible]

CONTRAT INITIAL

• Fixation et réunion du loyer

Le loyer est [illegible]

[illegible] cinq cent [illegible] euros

• Paiement du loyer

Le loyer est payable le [illegible] 15 février 2003

RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT EN COURS

Le présent contrat est [illegible] d'un loyer de [illegible] euros [illegible]

Le loyer sera payable le [illegible]

Cochez la case correspondante

☐ **Ce loyer, par rapport au loyer du précédent contrat, n'a subi aucune majoration** [illegible] l'indice [illegible]

☐ **Ce loyer, par rapport au loyer du précédent contrat, subit une majoration supérieure de 10 %** soit de [illegible] €.

Cette majoration se répartira par [illegible]

- [illegible] soit de [illegible] au [illegible]
- [illegible] soit de [illegible] au [illegible]
- [illegible] soit de [illegible] au [illegible]

Le loyer, la première année, s'élèvera donc à [illegible]

☐ **Ce loyer subit, par rapport au loyer du contrat précédent, une majoration supérieure à 10 %** soit de [illegible] €.

Cette majoration se répartira par [illegible]

- [illegible] soit de [illegible] au [illegible]
- [illegible] soit de [illegible] au [illegible]
- [illegible] soit de [illegible] au [illegible]

Les trois [illegible] s'appliquent, le cas échéant, à l'occasion du produit renouvellement.

Le loyer, la première année, s'élèvera donc à [illegible] euros

[illegible] majorations ne font pas obstacle au jeu normal de l'indexation.

INDEXATION

Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, [illegible] de l'indice [illegible] du coût de la construction publiée chaque semaine au *Journal officiel*. La [illegible] indice connu à la signature du contrat et des indices des trois trimestres précédents.

Le dernier indice connu était celui du [illegible] trimestre 20[illegible], la moyenne entre cet indice et les trois précédents s'établit à [illegible]

DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à **DEUX MOIS** de loyer principal, soit la somme de (en toutes lettres) mille dix euros

Ce dépôt, non productif d'intérêts, ne dispense en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de **DEUX MOIS** à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être mis pour responsable aux lieu et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements en cours tels que eau, électricité, gaz, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clefs. A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire (article 22 de la loi).

CHARGES

[illegible]

RESILIATION DU CONTRAT

a) Par le preneur : [illegible]

b) Par le bailleur : [illegible]

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

FORME DU CONGE, DUREE DU PREAVIS

Le congé doit être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte d'huissier.

a) Congé donné par le bailleur : [illegible]

- Congé pour vente : [illegible]
- Congé pour habiter : [illegible]
- Congé pour motif légitime et sérieux : [illegible]

[illegible]

b) Congé donné par le locataire : [illegible] RMI (article 15 de la loi).

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

[illegible]

OBLIGATIONS DU PRENEUR

[illegible]

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est [illegible] :
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

TRAVAUX REALISES PAR LE LOCATAIRE (2)

Les parties conviennent [illegible], en application de l'article [illegible] de la loi que le locataire devra réaliser [illegible] les travaux suivants :

Les parties évaluent le montant de ces travaux à (en toutes lettres) :
qui s'imputeront sur les loyers à venir selon les modalités suivantes :

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 [illegible]

SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. [illegible]

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer et des charges [illegible] et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié [illegible]

De même, à défaut de production par le locataire d'une justification d'assurance couvrant ses risques locatifs [illegible] le contrat sera résilié de plein droit.

LE CAS ECHEANT, CLAUSE PARTICULIERE

L'éclairage de l'escalier principal reste à la charge des locataires : 50% chacun, y compris remplacement d'ampoules.

PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

- ☑ état des lieux établi contradictoirement [illegible] lors de la remise des clefs au locataire ;
- ☑ copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- ☐ caution solidaire ;
- ☐ références de loyer uniquement en cas de renouvellement d'un contrat en cours dès lors que le nouveau loyer a subi une majoration par rapport au loyer précédent.

Fait à Paris le 13 janvier 2003 en deux originaux dont un remis au(x) preneur(s).

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Le(s) BAILLEUR(S) : CARA[illegible] J-Antonio, 3BIS AV DE SEGUR, 75007 PARIS, [illegible] 85 35

Le(s) PRENEUR(S) : « Lu et approuvé »

(2) Rayer ce paragraphe [illegible]

SCP Blanchart, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

21
16:05 9/FEV/2018

SCP BLOUCHARD, Hélène BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHARD, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
REPUBLIQUE FRANÇAISE
* 95300 LOUVRES *

SCP …erry PLOU…ART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ 95380 LOUVRES ★

SCP Laurent PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
95380 LOUVRES

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	95 0	COM	018 ARGENTEUIL	TRES	002	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	H02976

Propriétaire MCPDCV HATAB/ORTALE ESTHER
61 RUE JEAN HONORE FRAGONARD 95140 GARGES LES GONESSE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
15	BM	335		21	BD GALLIENI 001 LOT 0000004 169 / 1000	2260	A	01	02	01001	0607718 M	018A	C	H	AP	5	1916							P	

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 1916 EUR COM DEP
R IMP 1916 EUR R IMP 1916 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION													LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
						R EXO				0 EUR				R EXO		0 EUR					
		HA A CA		REV IMPOSABLE	0 EUR	COM							TAXE AD								
CONT		0				R IMP				0 EUR				R IMP		0 EUR		MAJ TC			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	95 0	COM	018 ARGENTEUIL	TRES	002	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	*02986

Propriétaire PBDZFF LES COPROPRIETAIRES
21 BD GALLIENI 95100 ARGENTEUIL

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
																	R EXO				0 EUR				
REV IMPOSABLE COM 0 EUR					COM						0 EUR					DEP									
																	R IMP				0 EUR				

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
10	BM	335	21	BD GALLIENI	2260		1	018A		S			4 33	0							
10	BM	649	23	BD GALLIENI	2260	0322	1	018A		S			1 20	0							
					R EXO	0 EUR						R EXO		0 EUR							
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR	COM							TAXE AD									
CONT 5 53					R IMP	0 EUR						R IMP		0 EUR			MAJ TC			0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Ortale Esther HATAB suivant acte en date du 17 avril 2014 publié le 2 juin 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 2075 pour l'avoir acquis de Monsieur Omar HADJADJ, né le 14 mai 1978 à MONTREUIL (93) et Madame Leila REZAIMIA, née le 14 octobre 1979 à KOUBA (Algérie).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

90 000,00 € - quatre-vingt-dix mille euros

Fait et rédigé, à PONTOISE,
Le 20.03.2018

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente HATAB
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le vingt Mars,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 15 mars 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25 rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 80

Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le QUINZE MARS

Sur procès-verbal de recherches
Article 659 du C.P.C.

A la requête de :

La **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.496.865.996 € ayant son siège social à Paris 9ème 16 boulevard des Italiens, RCS Paris 662.042.449, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat :

La SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER
PARIS 2ème 8 rue de Hanovre
Tél. : 01 47 66 59 89 Fax 01 47 63 35 00
R0 29

Ayant pour Avocat Postulant
BUISSON & Associés
Avocat au Barreau de PONTOISE

Par le Ministère de Maître Paul BUISSON
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél 01 34 20 15 62 FAX : 01 34 20 15 60

lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LOUVRES (95380), 25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Ortale Esther HATAB, Célibataire, de nationalité Française, née le 15/02/1985 à BEER YAACOV (Israël), domiciliée 6 rue Jean Fragonard - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 16 décembre 2017 publié en date du 26 janvier 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2018 S numéro 5, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 21 boulevard Gallieni cadastré section BM numéro 335 lieudit « 21bd Gallieni » pour 4 a 33 ca et section BM numéro 649 lieudit « 23 bd Gallieni » pour 1 a 20 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété reçu par Me GAULTIER le 22 juin 2009, publié le 15 juillet 2009 volume 2009 P numéro 2358, modifié par acte du 7 septembre 2009 publié le 23 septembre 2009 volume 2009 P numéro 3339 portant sur :

- LOT QUATRE (4) : un logement de deux pièces en duplex, au 1er et 2nd étage du bâtiment A, avec accès sur le boulevard Gallieni par la porte du milieu puis, après la cour, porte gauche en haut des escaliers, comprenant entrée, cuisine, séjour, chambre, bureau, salle d'eau avec wc, dégagement, superficie 50,50 m² ainsi que les 169/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences, **le mardi 24 avril 2018 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **90 000,00 € - quatre-vingt-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La BNP PARIBAS détient une créance sur Madame Ortale Esther HATAB, d'un montant total de 267.845,84 € arrêtée au 17 novembre 2017 se décomposant ainsi :

- capital au 15/01/2015 (date de la dernière échéance réglée) : 231.828,79 €
- solde d'intérêts au taux de 3,64 % l'an sur 231.828,79 €
au 17/11/2017 (compte tenu d'acomptes perçus) : ..... 19.651,47 €
- indemnité de 7 % sur 233.794,01 € : ..... 16.365,58 €
- intérêts au taux de 3,64 % l'an du 18/11/2017 jusqu'au
paiement définitif : ..... mémoire

A cette somme de 267.845,84 € s'ajoutent au titre de l'article 700 du CPC : ..... 800 €

Ainsi que les frais y compris ceux exposés par le présent acte.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 2 janvier 2017, définitif, portant condamnation à l'encontre de Madame Ortale Esther HATAB.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Jugement rendu par la 2ème chambre civile du TGI de PONTOISE le 2 janvier 2017
- Signification du jugement en date du 12 janvier 2017
- Certificat de non appel en date du 30 mars2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 16 décembre 2017
- Etats sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par la SCP PLOUCHART-BARNIER en date du 9 février 2018

EXPEDITION

107331

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

01 34 72 60 60
01 34 72 68 18

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 273975
Mot de passe : 597590

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

MD:50275

Acte : 107331

PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. BNP PARIBAS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 15 mars 2018

Destinataire : Madame HATAB Ortale Esther demeurant 6, rue Jean Fragonard 95140 GARGES LES GONESSE

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, je soussigné,
SCP THIERRY PLOUCHART & VINCENT BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25 , Rue Paul Bruel, Résidence du Parc
95380 LOUVRES n'ai pu rencontrer le destinataire du présent acte.

Au 6 rue Jean Fragonard 95140 GARGES LES GONESSE, il s'agit du domicile de Monsieur Julio HATAB et Madame Jeanine HATAB, les parents de Madame HATAB Ortale Esther, et cette dernière n'y demeure pas.

Cette dernière est également propriétaire d'un bien sis 21 Boulevard Gallièni 95100 ARGENTEUIL, mais celui-ci est occupé par Madame HADIR Dina, la locataire, que j'ai interrogé et qui ignore l'adresse actuelle de Madame HATAB.

Disposant de coordonnées téléphoniques, 07 27 33 40 84, j'ai tenté de contacter la requise par téléphone, en vain. Le numéro de téléphone n'est pas attribué.

Mes autres recherches télématiques sont demeurées infructueuses

Mon mandant ne dispose d'aucun autre adresse.

En conséquence, j'ai constaté que Madame Ortale Esther HATAB n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité ont été adressées au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART

COUT DE L'ACTE	
Emolument	68,64
SCT	7,67
HT	76,31
Tva 20,00%	15,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Lettre Recommandée	6,60
Timbres	1,60
Coût de l'acte	114,66

REFERENCES A RAPPELER:
MD:50275
15/03/2018

Vente HATAB
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa
N°11184*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F287
Déposée le : 26 JAN. 2018
Références du dossier : SS

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

☐ hors formalité
☑ sur formalité
Opération juridique : PUB.CDT du 16/12/2017

Service de dépôt : 4ème SPF CERGY PONTOISE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Formalité du ..... Vol. ..... N° .....

M SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER
8 RUE DE HANOVRE
75002 PARIS

Adresse courriel (3) : BNP/HATAB
Téléphone : 01 47 66 59 89

A PARIS, le 23/01/2018
Signature

Demande principale : = 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : .....
- nombre de personnes supplémentaires : ..... x ..... € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : ..... x ..... € = 0 €

Frais de renvoi : 2,00 €

☑ règlement joint ☐ compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

POINT DE DÉPART
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
- Depuis le .....

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(3) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	HATAB	Oriale Esther	15/02/1985 à BEER YAACOV (ISRAEL)
2	HADJADJ	Omar	14/05/1978 à MONTREUIL (93)
3	REZAIMIA épse HADJADJ	Leila	0910/1979 à KOUBA (ALgérie)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ARGENTEUIL (95) 21 Bd GALLIENI	BM 335		4
2		BM 649		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme
☐ autre : _____

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 29/01/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F287

PERIODE DE CERTIFICATION : du 19/09/2017 au 26/01/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE **2017H16784**

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BM 335		(A)
		BM 649		(A)
				4 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ITION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CE DE LA PUBLICITE FONCIERE
-PONTOISE 4
ie Bernard-HIRSCH
ERGY CEDEX
ne : 0130757349
ie : 0130757394
of.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur PUGET LEOPOLD COUTURIER
8 rue de Hanovre
75002 PARIS

ouverez dans la présente transmission :

capitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

ponse à votre demande de renseignements

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CERTIFICAT DE DEPOT DU 27/10/2017 AU 26/01/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/01/2018 D00996	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART (huissier) LOUVRES	16/12/2017	BNP PARIBAS HATAB	S00005

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2018F287
déposée le 26/01/2018, par Monsieur PUGET LEOPOLD COUTURIER
Complémentaire de la demande initiale n° 2017H16784 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 23743DP HATAB - SAISIE HATAB

ERTIFICAT

Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 19/09/2017 au 26/10/2017 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 27/10/2017 au 26/01/2018 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ERGY-PONTOISE 4, le 29/01/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

Le nombre de page(s) total figure en fin de document

spositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent elles garantissent pour les données vous nant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

cerfa
N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H16784
Déposée le : 01 DEC. 2017
Références du dossier : 25068

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
☐ hors formalité ☐ sur formalité Opération juridique : Service de dépôt : SPF CERGY PONTOISE 4 BNP HATAB BLC	M SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER 8 RUE DE HANOVRE 75002 PARIS Adresse courriel (3) : Téléphone : 01 47 66 59 89 A PARIS, le 22/11/2017 Signature
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Formalité du ... Vol. ... N° ...	

COUT

Demande principale :		=	€
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	x	€ =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	1 x 12	€ =	12 €
Frais de renvoi :			2,00 €
☑ règlement joint ☐ compte usager		**TOTAL =**	14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PERIODE DE DELIVRANCE

POINT DE DEPART
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
- Depuis le .....

TERME
- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
- Date de la formalité énoncée (sur formalité).
- Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

IDENTIFICATION DES PERSONNES [illegible]

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [4]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES [illegible]

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ARGENTEUIL (95) 21 Bd GALLIENI	BM 335		4
2		BM 649		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
- ☐ demande non signée et/ou non datée
- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- ☐ défaut de paiement
- ☐ demande irrégulière en la forme
- ☐ autre : ……………………………………

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie [5] qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les ……………… formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ……………… faces de copies de fiches ci-jointes.

le ……………………………………,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017H16784 (33)
déposée le 01/12/2017, par Monsieur PUGET LEOPOLD COUTURIER

Réf. dossier : HF ARG BM335 LOT 4

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 18/09/2017 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 24 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 19/09/2017 au 01/12/2017 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 04/12/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/07/2008	Référence d'enliassement : **2008P3229**	Date de l'acte : 04/07/2008
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT PHILIPPE GOGUE-MEUNIER / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P3229 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DE JESUS	12/04/1964
6	TEIXEIRA	22/02/1967

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	DJEBLOUN	18/06/1970
3	HADJADJ	14/05/1978
4	REZAIMIA	09/10/1979
5	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 550.000,00 EUR

Complément : Etat civil des disposant justifié par acte de naissance
Lire : DE JESUS Antoine Manuel au lieu de CARNEIRO DE JESUS Antonio Manuel
Lire : TEIXEIRA au lieu de LOPES TEIXEIRA
Bénéficiaires 5 et 2 acquéreurs à concurrence de 31/55èmes en toute propriété
Bénéficiaires 3 et 4 acquéreurs à concurrence de 24/55èmes en toute propriété

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/07/2008	Référence d'enliassement : **2008V1782**	Date de l'acte : 04/07/2008
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE** Rédacteur : NOT PHILIPPE GOGUE-MEUNIER / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1782 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HSBC HERVET	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DJEBLOUN	18/06/1970	Caution
2	SARE MINASSIAN	31/03/1971	Caution

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		

Montant Principal : 240.000,00 EUR Accessoires : 48.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2035 Date extrême d'effet : 05/07/2036

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/07/2008	Référence d'enliassement : **2008V1783**	Date de l'acte : 04/07/2008
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT PHILIPPE GOGUE-MEUNIER / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1783 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HSBC HERVET	

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1783 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HADJADJ	14/05/1978
2	REZAIMIA	09/10/1979

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		

Montant Principal : 240.000,00 EUR Accessoires : 48.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2035 Date extrême d'effet : 05/07/2036

N° d'ordre : 4

Date de dépôt : 30/07/2008 Référence d'enliassement : **2008V1784** Date de l'acte : 04/07/2008

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**
Rédacteur : NOT PHILIPPE GOGUE-MEUNIER / ARGENTEUIL
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1784 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HSBC HERVET	

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	HADJADJ	14/05/1978	Caution
2	REZAIMIA	09/10/1979	Caution

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		

Montant Principal : 310.000,00 EUR Accessoires : 62.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2035 Date extrême d'effet : 05/07/2036

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 30/07/2008	Référence d'enliassement : **2008V1785**	Date de l'acte : 04/07/2008
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT PHILIPPE GOGUE-MEUNIER / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1785 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HSBC HERVET	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		

Montant Principal : 310.000,00 EUR Accessoires : 62.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2035 Date extrême d'effet : 05/07/2036

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 15/07/2009	Référence d'enliassement : **2009P2358**	Date de l'acte : 22/06/2009
	Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2358 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	HADJADJ	14/05/1978
3	REZAIMIA	09/10/1979
4	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2358 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		
ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 5

Complément : l'immeuble cadastré BM 335 BM 649 est divisé en 5 lots numérotés de 1 à 5
quotes parts des parties communes exprimées en 1000ème

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 15/07/2009	Référence d'enliassement : **2009P2359**	Date de l'acte : 22/06/2009
	Nature de l'acte : **PARTAGE D'INDIVISION CONVENTIONNELLE**		
	Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2359 : Attribution à MR et MME SARE MINASSIAN/DJEBLOUN

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	HADJADJ	14/05/1978
3	REZAIMIA	09/10/1979
4	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
4	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BM 335		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2359 : Attribution à MR et MME SARE MINASSIAN/DJEBLOUN

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		BM 649		1 à 2 5

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 310.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 2009P2359 : attribution à Mr et Mme HADJADJ/REZAIMIA

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	HADJADJ	14/05/1978
3	REZAIMIA	09/10/1979
4	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	HADJADJ	14/05/1978
3	REZAIMIA	09/10/1979

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		3 à 4

Disposition n° 2 de la formalité 2009P2359 : attribution à Mr et Mme HADJADJ/REZAIMIA

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/09/2009	Référence d'enliassement : **2009P3339**	Date de l'acte : 07/09/2009
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT GAULTIER ANTOINE / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P3339 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	HADJADJ	14/05/1978
3	REZAIMIA	09/10/1979
4	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		
ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 5

Complément : Modificatif du réglement de copropriété du 22/6/2009
- Dans la 2 ème partie intitulée " DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES ",
au paragraphe 2°/-DESTINATION-OCCUPATION
Les requérants déclarent qu'il y a lieu de lire :

L'IMMEUBLE est destiné à usage mixte : habitation et professionnel

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/09/2009	Référence de dépôt : **2009D6915**	Date de l'acte : 04/09/2009
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 27/10/1999 Vol 1999V N° 3292** Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2009D6915 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DE JESUS	12/04/1964
2	TEIXEIRA	22/02/1967

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 02/03/2011	Référence d'enliassement : **2011V1060**	Date de l'acte : 09/12/2010
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE** Rédacteur : STE BONJEAN LEPERE / ARGENTEUIL CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 08/03/2011	Référence d'enliassement : **2011V1165**	Date de l'acte : 02/03/2011
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : M BONJEAN LEPERE Betty / ARGENTEUIL CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 22/03/2011	Référence de dépôt : **2011D3570**	Date de l'acte : 25/02/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1782**		
	Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3570 : REDUCTION DE GAGE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		3

Complément : Radiation partielle mais en tant seulement qu'elle grève et pour qu'elle ne grève plus le lot n°3 exclusivement sur les parcelles BM 335 et 649 à Argenteuil; tous autres effets réservés.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 22/03/2011	Référence de dépôt : **2011D3571**	Date de l'acte : 25/02/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1783**		
	Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE		
	Domicile élu :		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3571 : REDUCTION DE GAGE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HADJADJ	14/05/1978
2	REZAIMIA	09/10/1979

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		3

Complément : Radiation partielle mais en tant seulement qu'elle grève et pour qu'elle ne grève plus le lot n°3 exclusivement sur les parcelles BM 335 et 649 à Argenteuil; tous autres effets réservés.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 22/03/2011	Référence de dépôt : **2011D3572**	Date de l'acte : 25/02/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1784** Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3572 : REDUCTION DE GAGE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HADJADJ	14/05/1978
2	REZAIMIA	09/10/1979

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3572 : REDUCTION DE GAGE

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		3

Complément : Radiation partielle mais en tant seulement qu'elle grève et pour qu'elle ne grève plus le lot n°3 exclusivement sur les parcelles BM 335 et 649 à Argenteuil; tous autres effets réservés.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 22/03/2011	Référence de dépôt : **2011D3573**	Date de l'acte : 25/02/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1785**		
	Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3573 : REDUCTION DE GAGE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		3

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011D3573 : REDUCTION DE GAGE

Complément : Radiation partielle mais en tant seulement qu'elle grève et pour qu'elle ne grève plus le lot n°3 exclusivement sur les parcelles BM 335 et 649 à Argenteuil; tous autres effets réservés.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 10/05/2011	Référence de dépôt : **2011D5218**	Date de l'acte : 29/04/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/03/2011 Vol 2011V N° 1165**		
	Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5218 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 5

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 10/05/2011	Référence de dépôt : **2011D5221**	Date de l'acte : 29/04/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 02/03/2011 Vol 2011V N° 1060** Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5221 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 5

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 10/05/2011	Référence de dépôt : **2011D5227**	Date de l'acte : 29/04/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1782** Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5227 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5227 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 2 4 à 5

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 10/05/2011	Référence de dépôt : **2011D5228**	Date de l'acte : 29/04/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1783** Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5228 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HADJADJ	14/05/1978
2	REZAIMIA	09/10/1979

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5228 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 2 4 à 5

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 10/05/2011	Référence de dépôt : **2011D5229**	Date de l'acte : 29/04/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1784** Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5229 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HADJADJ	14/05/1978
2	REZAIMIA	09/10/1979

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 2 4 à 5

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 10/05/2011	Référence de dépôt : **2011D5230**	Date de l'acte : 29/04/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1785** Rédacteur : NOT VULACH / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2011D5230 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJEBLOUN	18/06/1970
2	SARE MINASSIAN	31/03/1971

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		1 à 2 4 à 5

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 02/06/2014	Référence d'enliassement : **2014P2075**	Date de l'acte : 17/04/2014
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT DE VLIEGHER SYLVIE / LA FERTE FRENEL		

Disposition n° 1 de la formalité 2014P2075 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HADJADJ	14/05/1978
3	REZAIMIA	09/10/1979

Disposition n° 1 de la formalité 2014P2075 :

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	HATAB	15/02/1985

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		4

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 02/11/2015	Référence d'enliassement : **2015V2277**	Date de l'acte : 06/10/2015
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE Domicile élu : Au Cabinet de Me FOUQUIER Avocat à PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2277 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HATAB	15/02/1985

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/09/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2277 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		4

Montant Principal : 230.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 02/11/2018

Complément : En vertu d'une Ordonnance 06/10/2015 du JEX du TGI de Pontoise.

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 28/03/2017	Référence d'enliassement : **2017V949**	Date de l'acte : 12/01/2017
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 02/11/2015 Vol 2015V N° 2277**		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		
	Domicile élu : au Cabinet de Maître FOUQUIER Avocat à PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2017V949 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HATAB	15/02/1985

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 335 BM 649		4

Montant Principal : 265.100,39 EUR
Date extrême d'effet : 24/03/2027

Complément : Se substitue à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 02/11/2015 volume 2015 V 2277.

Disposition n° 1 de la formalité 2017V949 :

En vertu d'un jugement définitif du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 02/01/2017.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur PUGET LEOPOLD COUTURIER
8 rue de Hanovre
75002 PARIS

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 04/12/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H16784

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 01/12/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
18	ARGENTEUIL	BM 335			(A)
		BM 649			(A)
				4	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/07/2008	références d'enliassement :**2008P3229**	Date de l'acte : 04/07/2008
	nature de l'acte :**VENTE**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 30/07/2008	références d'enliassement :**2008V1782**	Date de l'acte : 04/07/2008
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/07/2008	références d'enliassement :**2008V1783**	Date de l'acte : 04/07/2008
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 30/07/2008	références d'enliassement :**2008V1784**	Date de l'acte : 04/07/2008
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 30/07/2008	références d'enliassement :**2008V1785**	Date de l'acte : 04/07/2008
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 15/07/2009	références d'enliassement :**2009P2358**	Date de l'acte : 22/06/2009
	nature de l'acte :**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 15/07/2009	références d'enliassement :**2009P2359**	Date de l'acte : 22/06/2009
	nature de l'acte :**PARTAGE D'INDIVISION CONVENTIONNELLE**		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/09/2009	références d'enliassement :**2009P3339**	Date de l'acte : 07/09/2009
	nature de l'acte :**MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/09/2009	références d'enliassement :**2009D6915**	Date de l'acte : 04/09/2009
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 27/10/1999 Vol 1999V N° 3292**		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 02/03/2011	références d'enliassement :**2011V1060**	Date de l'acte : 09/12/2010
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 08/03/2011	références d'enliassement :**2011V1165**	Date de l'acte : 02/03/2011
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 22/03/2011	références d'enliassement :**2011D3570**	Date de l'acte : 25/02/2011
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1782**		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 22/03/2011	références d'enliassement :**2011D3571**	Date de l'acte : 25/02/2011
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1783**		

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 22/03/2011	références d'enliassement : **2011D3572**	Date de l'acte : 25/02/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1784**		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 22/03/2011	références d'enliassement : **2011D3573**	Date de l'acte : 25/02/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1785**		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 10/05/2011	références d'enliassement : **2011D5218**	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/03/2011 Vol 2011V N° 1165**		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 10/05/2011	références d'enliassement : **2011D5221**	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 02/03/2011 Vol 2011V N° 1060**		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 10/05/2011	références d'enliassement : **2011D5227**	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1782**		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 10/05/2011	références d'enliassement : **2011D5228**	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1783**		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 10/05/2011	références d'enliassement : **2011D5229**	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1784**		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 10/05/2011	références d'enliassement : **2011D5230**	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/07/2008 Vol 2008V N° 1785**		

N° d'ordre : 22	date de dépôt : 02/06/2014	références d'enliassement :**2014P2075**	Date de l'acte : 17/04/2014
	nature de l'acte :**VENTE**		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 02/11/2015	références d'enliassement :**2015V2277**	Date de l'acte : 06/10/2015
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 28/03/2017	références d'enliassement :**2017V949**	Date de l'acte : 12/01/2017
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 02/11/2015 Vol 2015V N° 2277**		

Vente HATAB
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE D'ETAT DES SERVITUDES « RISQUES » ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution chambres des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES Avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

en application des dispositions des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que le rapport de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols relatif au bien vendu, ci-après annexé,

le ou les futurs adjudicataire(s) est donc informé de la situation du bien relative à la réglementation précitée, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Dont acte.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Préfecture du Val-d'Oise

Commune de ARGENTEUIL

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 140052 du 23/04/2014 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels — oui — non X

PPRi	date 26/06/02 (approuvé)	aléa	Inondation
PPRmt	date 24/02/14 (approuvé)	aléa	Retrait- gonflement des sols argileux et glissement de terrain
PPRmt	date 24/02/14 (approuvé)	aléa	carrières souterraines, remblais et dissolution du gypse
	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques Inondation de la Seine	consultable sur Internet * X
Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain	consultable sur Internet * X
Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse	consultable sur Internet * X
Dossier communal sur les risques majeurs	consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers — oui — non X

	date		
	date		

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques — oui X — non

Société TOTAL Raffinage Marketing (Gennevilliers)	date 11/04/13 (approuvé)	effet	Thermique et surpression
	date	effet	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques technologiques approuvé	consultable sur Internet * X
	consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 X

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques Inondation
- Cartes de zonage réglementaire des plans de prévention des risques prévisibles de mouvement de terrain approuvés
- Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique "Ma commune face aux risques"

Date : 23/04/14 — Le préfet de département

site* www.val-doise.gouv.fr

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 13/02/2018

Adresse du bien :
21, Boulevard Galliéni
95100 ARGENTEUIL

Type de transaction : Vente
Nom du vendeur :
HATAB

Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Inondation de la Seine	Approuvé	26/06/2002	non
Retrait-gonflement de terrain des sols argileux et glissement terrain	Approuvé	24/02/2014	oui
Carrières souterraines, remblais et dissolution du gypse	Approuvé	24/02/2014	non
Total raffinage marketing	Approuvé	11/04/2013	non
Zonage sismique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 140052 du 23/04/2014 mis à jour le

Adresse de l'immeuble

21, Boulevard Galliéni

95100 - ARGENTEUIL

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N — oui X non

prescrit — anticipé — approuvé X — date 24/02/2014

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à

Inondation — Mouvement de terrain X

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — oui — non X

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui — non

Situation de l'immeuble au regard d' un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M — oui — non X

prescrit — anticipé — approuvé — date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — oui — non X

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés — oui — non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé — oui — non X

effet thermique — effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé — oui — non X

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — oui — non X

> L'immeuble est situé en zone de prescription — oui — non X

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — oui — non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — oui — non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 1 très faible X — zone 2 faible — zone 3 modérée — zone 4 moyenne — zone 5 forte

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui — non X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui X — non

Documents/dossiers de référence

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Inondation de la Seine
Extrait cartographique du PPR : Retrait-gonflement de terrain des sols argileux et glissement terrain
Extrait cartographique du PPR : Carrières souterraines, remblais et dissolution du gypse
Extrait cartographique du PPR : Total raffinage marketing

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
HATAB	13/02/2018 ARGENTEUIL	

Attention ! Sont impliquant pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Extrait cartographique du PPR : Inondation de la Seine

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques

Extrait cartographique du PPR : Retrait-gonflement de terrain des sols argileux et glissement terrain

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques

Extrait cartographique du PPR : Carrières souterraines, rembials et dissolution du gypse

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques

Extrait cartographique du PPR : Total raffinage marketing

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques

21, Boulevard Galliéni
95100 - ARGENTEUIL

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 13/02/2018 sur la commune de ARGENTEUIL

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	☐
Inondations et coulées de boue	05/05/1984	05/05/1984	16/07/1984	10/08/1984	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991	☐
Inondations et coulées de boue	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	☐
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992	☐
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995	☐
Inondations et coulées de boue	19/07/1994	19/07/1994	20/04/1995	06/05/1995	☐
Inondations et coulées de boue	01/07/1995	01/07/1995	26/12/1995	07/01/1996	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/01/1997	03/11/1997	16/11/1997	☐
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	☐
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000	☐
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	07/05/2000	06/11/2000	22/11/2000	☐
Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	06/11/2000	22/11/2000	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000	☐
Inondations et coulées de boue	26/07/2001	26/07/2001	27/12/2001	18/01/2002	☐
Mouvements de terrain	01/07/2001	31/08/2005	11/04/2006	22/04/2006	☐
Mouvements de terrain	06/02/2005	06/02/2005	10/01/2008	13/01/2008	☐

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

21, Boulevard Galliéni

95100 - ARGENTEUIL

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 13/02/2018 sur la commune de ARGENTEUIL

Etabli le : 13/02/2018

Nom et visa du vendeur :

HATAB

Nom et visa de l'acquereur :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

140052

ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 130080 DU 20 JUIN 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°112566 DU 16 MAI 2011 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS- COMMUNE D'ARGENTEUIL

- COMMUNE D'ARGENTEUIL -

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;

VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;

VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques,

VU L'arrêté préfectoral n° 130080 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté n°112566 du 16 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs- Commune d'Argenteuil

VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

VU L'arrêté préfectoral n°11787 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain sur le territoire d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010

VU L'arrêté préfectoral n°11788 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°130080 du 20 juin 2013 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1 La commune d'Argenteuil est exposée au risque inondation, au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines, de remblais, de dissolution du gypse, de glissement de terrain, au retrait-gonflement des sols argileux et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Total Raffinage Marketing située à Gennevilliers.

Article 2 Le document communal d' information joint à l' arrêté n° 130080 du 20 juin 2013 est remplacé par le document d'informations mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :

- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
- tout ou partie des plans de prévention des risques de mouvements de terrain prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) approuvés
- tout ou partie du plan de prévention des risques inondation approuvé
- toute ou partie du plan de prévention des risques technologiques approuvé
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 AVR. 2014

Le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO

Vente HATAB
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE RELATIF AUX DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE,
A L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ,
A L'AMIANTE ET LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

1. Concernant le diagnostic de performance énergétique :

En application des dispositions de l'article L 134-3 du Code de la construction et de l'habitat relatif à l'établissement, en cas de vente d'immeuble, d'un diagnostic de performance énergétique, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que concernant la consommation énergétique l'immeuble est classé « F » et concernant les émissions de gaz à effet de serre l'immeuble est classé « G » selon les rapports annexés au présent dire.

2. Concernant l'installation intérieure d'électricité :

En application des dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation et du décret 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que l'installation comporte des anomalies, comme il appert du rapport annexé au présent dire.

3. concernant l'installation intérieure de gaz :

En application des dispositions de l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation relatif à l'établissement, en cas de vente d'immeuble, d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que concernant l'état de l'installation intérieure de gaz celle-ci comporte des anomalies, ainsi qu'il appert du rapport annexé au présent dire.

4. concernant l'amiante :

En application des dispositions des articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitat, des articles L 1334-13 R 1334-20 et 21, R 1334-23 et 24, annexe 13.9 du code de la Santé publique, des arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, du décret 2011-629 du 3 juin 2011 et l'arrêté du 1er juin 2015 relatif à la protection de la population

contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) qu'il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon les rapports annexés au présent dire.

5. Concernant la superficie :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 4 du RCP : 50,50 m² selon certificat de surface établi par la société DAPP, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Numero d'enregistrement ADEME : 1895V1000729A

DAPP Expert Diagnostic Immobilier

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : HATAB933
Valable jusqu'au : 12/02/2028
Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : 50.5 m²
Adresse : 21, Boulevard Galliéni (Etage 1; Porte Gauche, N° de lot: Non communiqué) 95100 ARGENTEUIL

Date (visite) : 09/02/2018
Diagnostiqueur : HEIL Sigrid
Certification : B.2.C n°B2C - 0336 obtenue le 15/03/2017
Signature :

Propriétaire :
Nom : Mme HATAB
Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées ~~à l'immeuble~~ / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh_{EF}	détail par énergie et par usage en kWh_{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 18 236 kWh_{EF}	18 236 kWh_{EP}	1 067 €
Eau chaude sanitaire	Gaz Naturel : 2 040 kWh_{EF}	2 040 kWh_{EP}	119 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Gaz Naturel : 20 276 kWh_{EF}	20 276 kWh_{EP}	1 420 € (dont abonnement: 234 €)

Consommations énergétiques
(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : *401 $kWh_{EP}/m^2.an$*
sur la base d'estimations ~~à l'immeuble~~ / au logement

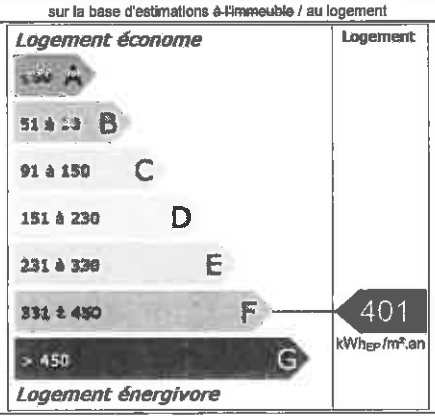

Émissions de gaz à effet de serre
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : *93 kg $_{éqCO2}/m^2.an$*

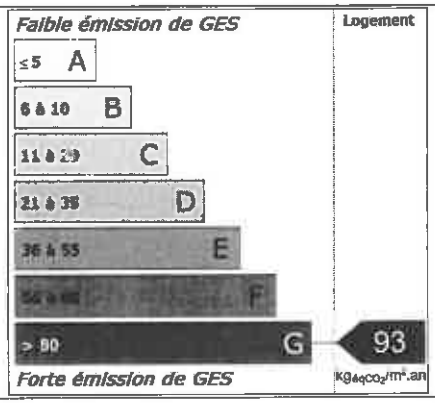

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Briques creuses donnant sur l'extérieur	**Système de chauffage :** Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 **Emetteurs:** Radiateurs	**Système de production d'ECS :** Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, simple vitrage	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh$_{EP}$/m².an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle
Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.
Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard
Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes
La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés
Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.
Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.
La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo-compactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	363	€€			30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Isolation des murs par l'intérieur	359	€€			30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Isolation des murs par l'intérieur	370	€€			30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Isolation des murs par l'intérieur	374	€€			30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	391	€€			30%
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	389	€€€			30%
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	393	€€			30%
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	397	€€			30%
Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.					

** Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt*

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	: moins de 5 ans
: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	: de 5 à 10 ans
: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	: de 10 à 15 ans
: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	: plus de 15 ans

Commentaires Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la

transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

---

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4	Référence du DPE : HATAB933

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	95 Val d Oise
	Altitude	130 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1948 - 1974
	Surface habitable du lot	50.5 m²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2.5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Briques creuses donnant sur l'extérieur Surface : 16 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1.05 W/m²°C, b : 1 Briques creuses donnant sur l'extérieur Surface : 18 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m²°C, b : 1 Briques creuses donnant sur l'extérieur Surface : 13 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m²°C, b : 1 Briques creuses donnant sur l'extérieur Surface : 11 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 50 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 1.1 W/m²°C, b : 0
	Caractéristiques des plafonds	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 50 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0.34 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois, orientée Nord, simple vitrage Surface : 3.31 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4.7 W/m²°C, Uw : 4.7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientée Sud, simple vitrage Surface : 6.85 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4.7 W/m²°C, Uw : 4.7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientée Est, simple vitrage Surface : 3.44 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4.7 W/m²°C, Uw : 4.7 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, simple vitrage Surface : 1.75 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4.7 W/m²°C, Uw : 4.7 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 2 m², U : 3.5 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 6.6 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 13.6 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6.88 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3.5 m, Liaison Mur Nord / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4 m
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par conduit Qvareq : 2.1, Smea : 4, Q4pa/m² : 340.3, Q4pa : 340.3, Hvent : 36.8, Hperm : 7.1
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 Emetteurs: Radiateurs Re : 0.95, Rr : 0.9, Rd : 0.91, Pn : 24, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 Becs : 1271, Rd : 0.92, Rg : 0.68, Pn : 24, Iecs : 1.61, Fecs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : HATAB933
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 09/02/2018
Heure d'arrivée : 10 h 06
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **21, Boulevard Galliéni**
Commune : ..... **95100 ARGENTEUIL**
Département : ..... **Val-d'Oise**
Référence cadastrale : ..... , identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : .....
Année de construction : ..... **< 1997**
Année de l'installation : ..... **< 1997**
Distributeur d'électricité : .....
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **SCP PLOUCHART BARNIER SIA**
Adresse : ..... **25 RUE PAUL BRUEL**
95380 LOUVRES
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **Mme HATAB**
Adresse : .....

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DAPP**
Adresse : ..... **6 RUE DU GUE**
..... **77122 MONTHYON**
Numéro SIRET : **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **54712571 / 14/01/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **13/01/2016** jusqu'au **25/10/2017**. (Certification de compétence **B2C - 0336**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités **non** couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :
Nous n'avons pas eu l'accord du donneur d'ordre pour tester l'installation de nombreux appareils étaient en fonctionnement le jour de notre visite.
Le tableau éléctrique est manifestement non démontable : son capot s'il est déposé risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
Les luminaires sont équipés d'apliques ou de lustres, nous ne pouvons vérifier si tous les luminaires sont pourvus de fil de terre.
Nous n'avons pu accéder au placard situé sur les parties communes pour vérifier la connexion de la terre de la partie privative au parties communes : Impoosible d'ouvrir la porte.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 l	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **09/02/2018**
Etat rédigé à **ARGENTEUIL**, le **09/02/2018**

Par : HEIL Sigrid

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans

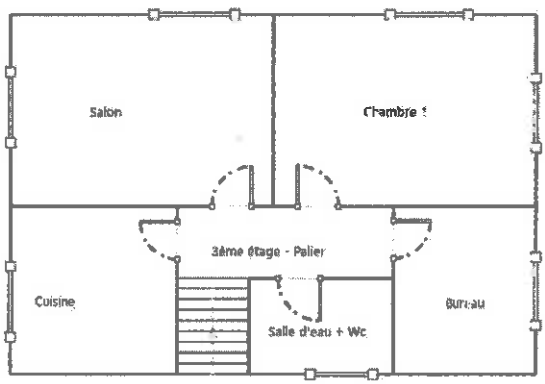

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : HATAB933
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 09/02/2018
Heure d'arrivée : 10 h 06
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Val-d'Oise**
Adresse : ..... **21, Boulevard Galliéni**
Commune : ..... **95100 ARGENTEUIL**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : .....
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : ..... **Mme HATAB**
Adresse : .....

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : ..... **SCP PLOUCHART BARNIER SIA**
Adresse : ..... **25 RUE PAUL BRUEL**
95380 LOUVRES
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : .....
Adresse : .....
N° de téléphone : .....
Références : .....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DAPP**
Adresse : ..... **6 RUE DU GUE**
..... **77122 MONTHYON**
Numéro SIRET : **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **54712571 / 14/01/2017**

Certification de compétence **B2C - 0336** délivrée par : **B.2.C**, le **02/07/2015**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre[1], marque, modèle)	Type[2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière NC Modèle: NC Installation: NC	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt
Chaudière SAUNIER DUVAL Modèle: NC Installation: NC	Raccordé	Non indiquée	Cuisine	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non soulgne_gras_et_italique_002Partiellement contrôlé car : Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle[3] (selon la norme)	Anomalies observées (A1[4], A2[5], DGI[6], 32c[7])	Libellé des anomalies et recommandations
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière NC NC) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :
Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Les tests de debit ; CO et tirage n'ont pu être effectués

La plaque signaletique de la chaudiére n'étant pas présente ou visible sans demontage, nous n'avons pu réaliser le test de débit de gaz

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie

☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **09/02/2018.**
Fait à **ARGENTEUIL**, le **09/02/2018**

Par : HEIL Sigrid

Signature du représentant :

Annexe - Plans

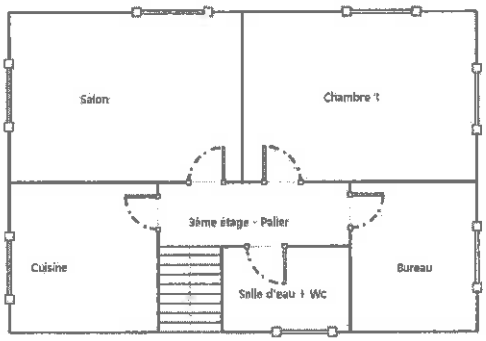

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,

- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **HATAB933**
Date du repérage : **09/02/2018**

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **21, Boulevard Galliéni** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Etage 1; Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **95100 ARGENTEUIL**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** ..... **< 1997**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... **Mme HATAB** Adresse : .....
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **SCP PLOUCHART BARNIER SIA** Adresse : ..... **25 RUE PAUL BRUEL** **95380 LOUVRES**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	HEIL Sigrid	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 10/11/2015 Échéance : 09/11/2020 N° de certification : B2C - 0336

Raison sociale de l'entreprise : **DAPP** (Numéro SIRET : **808849897**)
Adresse : **6 RUE DU GUE, 77122 MONTHYON**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **54712571 / 14/01/2017**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 13/02/2018, remis au propriétaire le 13/02/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Parois horizontales	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux rigides vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

2ème étage - Entrée,
3ème étage - Palier,
Cuisine,
Salon,
Chambre 1,
Bureau,
Salle d'eau + Wc

Localisation	Description
2ème étage - Entrée	Sol Parquet bois, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
3ème étage - Palier	Sol Parquet bois, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Salon	Sol Parquet bois, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Chambre 1	Sol Parquet bois, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Bureau	Sol Parquet bois, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Salle d'eau + Wc	Sol Parquet bois, revêtement plastique (lino) Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Cuisine	Sol Carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/02/2018
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/02/2018
Heure d'arrivée : 10 h 06
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **ARGENTEUIL**, le **09/02/2018**

Par : HEIL Sigrid

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° HATAB933

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

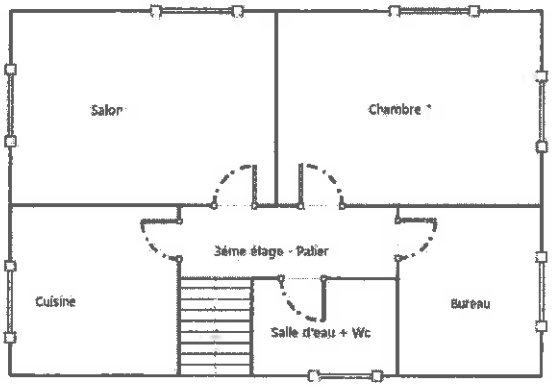

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
Mme HATAB
Adresse du bien :
21, Boulevard Galliéni
95100
ARGENTEUIL

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Allianz

ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case Courrier S 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :
DAPP EXPERT
6 RUE DE GUE
77122 MONTHYON
est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 54712571

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 – 1114 du 5 septembre 2005, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

Activités : DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU A LA LOCATION D'IMMEUBLES

- Loi carrez
- Diagnostic amiante avant vente
- Risques naturels et technologiques
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Etat parasitaire
-Risque d'exposition au plomb
-DPE
-Repérage amiante avant travaux et démolition
-Prêt à taux 0%
- Dossier technique amiante

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au du 15/01/2017 au 15/01/2018 00h sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux 05 janvier 2017

Pour la Compagnie

ALLIANZ IARD
Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre
1/1

B2C Bureau Contrôle Certification

Accréditation n° 4-0597 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

N° de certification B2C – 0336

CERTIFICATION

attribuée à :

Madame Sigrid HEIL

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

10/11/2015 : 09/11/2020*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

18/05/2015 : 17/05/2020*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

02/07/2015 : 01/07/2020*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

13/01/2016 : 25/10/2017*

Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

04/12/2015 : 03/12/2020*

Arrêté du 21 décembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures et des conditions après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation, Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

15/03/2017 : 14/03/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 15 mars 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : HATAB933
Date du repérage : 09/02/2018

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Val-d'Oise**
Adresse :..... **21, Boulevard Galliéni**
Commune :..... **95100 ARGENTEUIL**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Etage 1; Porte Gauche Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme HATAB**
Adresse : .....

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP PLOUCHART BARNIER SIA**
Adresse :..... **25 RUE PAUL BRUEL**
95380 LOUVRES

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DAPP**
Adresse : ..... **6 RUE DU GUE**
77122 MONTHYON
Numéro SIRET : **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **54712571 / 14/01/2017**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface habitable totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface au sol totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)

Certificat de surface n° HATAB933

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **09/02/2018**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
2ème étage - Entrée	0.94	0.94	0.94	
3ème étage - Palier	4.02	4.02	4.02	
Cuisine	6.01	6.01	6.01	
Salon	16.89	16.89	16.89	
Chambre 1	13.59	13.59	13.59	
Bureau	5.96	5.96	5.96	
Salle d'eau + Wc	3.09	3.09	3.09	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface habitable totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)
Surface au sol totale : 50.50 m² (cinquante mètres carrés cinquante)

Fait à **ARGENTEUIL**, le **09/02/2018**

Par : HEIL Sigrid

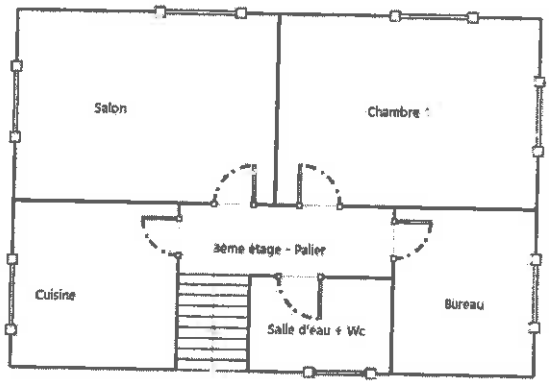
Salon
Chambre 1
3ème étage - Palier
Cuisine
Salle d'eau + Wc
Bureau